Références : SG/LD/SL-2023173
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LA SAS APAVE EXPLOITATION FRANCE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation professionnelle avec la SAS Apave Exploitation France, représentée par monsieur Thibault Gousset, directeur formation, 6 rue du Général Audran 92412 Courbevoie Cedex, pour une formation intitulée « BAE017 – Recyclage AIPR – Encadrant et/ou Concepteur », au bénéfice de 2 agents communaux, au Centre de Formation de l'Apave Immeuble le Président 95520 Osny, le 30 novembre 2023, pour un montant de 242€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de formation professionnelle avec la SAS Apave Exploitation France 6 rue du Général Audran 92412 Courbevoie Cedex.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 3 juillet 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230703-2023173-AU
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023